

ministère

jeunesse
éducation
recherche



Paris, le **21 JAN. 2004**

Bureau des politiques de l'emploi et
de la coordination des formations et des examens
DEF 2

Affaire suivie par Madame Evelyne BRODU
Tél : 01 40 45 97 42

Le Ministre de la jeunesse, de l'éducation
nationale et de la recherche
Le Ministre des sports

à
Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse,
des sports et des loisirs
Pour attribution

Madame et Messieurs les directeurs
départementaux de la jeunesse, des sports et des
loisirs des départements d'outre mer
Pour attribution

INSTRUCTION N° **04 - 009 JS**

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la jeunesse, des sports et des
loisirs
Pour information

Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements publics nationaux
Pour information

OBJET : Etablissement des diplômes portant attribution du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ainsi que des attestations d'unité capitalisable complémentaire (UC Complémentaire) et de certificat de spécialisation (CS).
Etablissement des arrêtés d'attribution de diplômes et d'attestations du BPJEPS.
Gestion du livret de formation du BPJEPS.

P. J. : Annexe I : arrêté portant attribution du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
Annexe II : arrêté portant attribution d'une unité capitalisable complémentaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
Annexe III : arrêté portant attribution du certificat de spécialisation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

La présente instruction porte sur deux éléments essentiels de la mise en œuvre du BPJEPS, les modalités de délivrance des certifications relatives à ce dispositif ainsi que la gestion du livret de formation s'y rapportant.

Les documents certificatifs relatifs au BPJEPS ayant fait l'objet, à ce jour, d'une impression effectuée par l'Imprimerie Nationale sont les suivants :

- le diplôme du BPJEPS à en-tête du ministère des sports ;
- le diplôme du BPJEPS à en-tête du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;
- le diplôme du BPJEPS à triple en tête du ministère des sports, du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;
- l'attestation d'unité capitalisable complémentaire à en-tête du ministère des sports ;
- l'attestation d'unité capitalisable complémentaire à triple en-tête du ministère des sports, du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;
- le certificat de spécialisation à en-tête du ministère des sports.

Ces documents se rapportent à l'état actuel de l'offre de formation et donc de certification. D'autres seront établis au fur et à mesure de la parution de nouvelles spécialités du BPJEPS co-délivrées. Chaque direction régionale a été destinataire récemment du nombre d'exemplaires qu'elle avait commandé. L'administration centrale dispose d'une réserve à disposition des services, si nécessaire. La prochaine commande concernera les documents certificatifs relatifs à l'ensemble des dispositifs. Elle interviendra courant mars 2004 pour une livraison avant l'été, comme les années précédentes.

La mise en place de ces nouveaux outils implique une harmonisation nationale précisée ci-après.

La codification des diplômes

L'établissement des diplômes devra respecter les consignes suivantes :

- la spécialité du BPJEPS est à inscrire en toutes lettres dans les mêmes termes que ceux de l'arrêté de création;
- la mention monovalente ou plurivalente est également à inscrire en toutes lettres ;
- la date de l'arrêté de spécialité précise le jour, le mois en toutes lettres et l'année en quatre chiffres ;
- le genre se décline en « Monsieur » ou « Mademoiselle » ou « Madame ». Dans ce dernier cas, le nom de jeune fille est suivi du nom d'épouse ;
- le lieu de naissance est suivi, entre parenthèse, du numéro du département ou du nom du pays s'il s'agit d'un diplômé né à l'étranger ;
- le numéro du diplôme se décompose ainsi :

BP	. pour le brevet professionnel
RRR	. pour le code de la région ou du DOM ou du TOM
AA	. pour l'année (04 pour 2004)
0000	. pour le numéro d'ordre

La numérotation des diplômes ne tient donc pas compte ni de la spécialité ni de l'éventuelle mention du BP. Les numéros d'ordre sont attribués en continu au fur et à mesure de l'établissement, par le service concerné, des arrêtés d'attribution de diplômes. Les arrêtés d'attribution sont évoqués plus loin.

La codification des attestations d'unité capitalisable complémentaire (UC Complémentaire)

L'établissement des attestations d' UC Complémentaire devra respecter les consignes suivantes :

- l'intitulé de l' UC Complémentaire est à inscrire en toutes lettres dans les mêmes termes que ceux de l'arrêté de création ou ceux du dossier d'habilitation quand il s'agit d'une UC Complémentaire créée régionalement ;
- la date de l'arrêté de création de l' UC Complémentaire précise le jour, le mois en toutes lettres et l'année en quatre chiffres. S'il s'agit d'une UC Complémentaire créée régionalement, la rubrique n'est pas renseignée.
- les dispositions relatives au genre, prénom et nom du diplômé et à sa date et son lieu de naissance sont identiques à celles prévues pour l'établissement du diplôme ;
- le numéro de l'attestation d' UC Complémentaire se décompose ainsi :

BP	. pour le brevet professionnel
UCC	. pour l'unité capitalisable complémentaire
RRR	. pour le code de la région ou du DOM ou du TOM
AA	. pour l'année (04 pour 2004)
0000	. pour le numéro d'ordre

Les numéros d'ordre sont attribués en continu au fur et à mesure de l'établissement, par le service concerné, des arrêtés d'attribution d'attestations d' UC Complémentaire.

- Les rubriques se rapportant au diplôme de référence sont rigoureusement et complètement renseignées conformément au diplôme déjà délivré.

La codification des attestations de certificat de spécialisation (CS)

L'établissement des attestations de CS devra respecter les consignes suivantes :

- l'intitulé du CS est à inscrire en toutes lettres dans les mêmes termes que ceux de l'arrêté de création ;
- les dispositions relatives à la date de l'arrêté, au genre, prénom et nom du diplômé, à sa date et son lieu de naissance sont identiques à celles prévues pour l'établissement du diplôme ;
- le numéro de l'attestation de CS se décompose ainsi

BP	. pour le brevet professionnel
CS	. pour le certificat de spécialisation
RRR	. pour le code de la région ou du DOM ou du TOM
AA	. pour l'année (04pour 2004)
0000	. pour le numéro d'ordre

Les numéros d'ordre sont attribués en continu au fur et à mesure de l'établissement, par le service concerné, des arrêtés d'attribution d'attestations de CS.

- Les rubriques se rapportant au diplôme de référence sont rigoureusement et complètement renseignées conformément au diplôme déjà délivré.

La transmission des diplômes et des attestations à leur bénéficiaire s'effectuera selon les mêmes modalités que celles déjà retenues pour les autres dispositifs.

Il est impératif que chaque service régional respecte scrupuleusement ces dispositions. En effet, comme pour les diplômes du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), la réalisation d'un dispositif informatique est à l'étude afin de collecter, notamment, les éléments-clefs relatifs aux diplômés.

Les orientations ministériels à ce sujet devraient être arrêtées à la fin du 1^{er} trimestre 2004 et vous seront communiquées immédiatement. Les services régionaux sont donc invités à patienter quelques semaines en l'attente d'une démarche harmonisée au plan national.

L'établissement des arrêtés d'attribution des diplômes et des attestations relatifs au BPJEPS

A l'issue de la délibération d'un jury s'étant prononcé pour l'attribution de diplômes, d'attestations d'unité capitalisable complémentaire ou de certificat de spécialisation, le service certificateur établit un arrêté d'attribution de diplômes ou d'attestations conformément aux modèles joints : en annexe I pour les diplômes, en annexe II pour les unités capitalisables complémentaires et en annexe III pour les certificats de spécialisation. Les arrêtés d'attribution de diplômes ou d'attestations co-délivrés par plusieurs administrations devront porter le timbre de chacune d'entre-elles et être co-signés par les chefs de services régionaux concernés.

Dans l'attente de l'outil informatique ad hoc évoqué plus haut, il est impératif qu'un exemplaire de chaque arrêté soit adressé au

Ministère des sports
bureau des politiques de l'emploi
et de la coordination des formations et des examens (DEF 2)
à l'attention de Monsieur GIOVANNANGELI

En effet, il convient de centraliser en un même lieu les informations ayant, notamment, une incidence sur les prérogatives d'exercice professionnel des diplômés.

Ces informations doivent pouvoir être accessibles à tous les services afin de pouvoir assumer leur mission de contrôle dans le cadre des activités physiques et sportives.

Rappel : les attestations d' UC Complémentaire ou de CS ne peuvent être attribuées qu'à des personnes déjà titulaires du diplôme que ce dernier ait été obtenu après avoir suivi une formation conduisant à la délivrance du BPJEPS, à l'issue d'une procédure de validation des acquis de l'expérience ou par équivalence ou passerelle avec un autre diplôme instituée par voie réglementaire.

Le livret de formation du BPJEPS

Ce livret de formation est assez semblable à ceux déjà existants tant dans sa présentation que dans son utilisation.

Il comporte, dans sa version originelle, les sept fiches suivantes :

- le propos introductif du délégué à l'emploi et aux formations ;
- la fiche récapitulant les pièces constitutives du livret du début de la formation jusqu'à son terme ;
- la fiche « sommaire » précisant les étapes de la formation du BPJEPS ;
- la fiche signalétique du candidat (Fiche CERFA déjà utilisée pour les autres dispositifs) ;
- la fiche attestation justifiant des exigences préalables à l'entrée en formation ;
- la fiche attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique ;
- la fiche « Unité capitalisable » (UC) certifiée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs. Elle sera utilisée pour chaque UC que comprend un parcours de formation du BPJEPS .

La fiche UC est également utilisée dans le cas du suivi d'un certificat de spécialisation ce dernier comportant plusieurs unités capitalisables.

Il n'est pas prévu, dans l'immédiat, de mettre en ligne sur le site INTRANET du ministère des sports les fiches constitutives du livret de formation du BPJEPS .En effet, il convient de tester cet outil et de le modifier si nécessaire après utilisation par les services de la jeunesse et des sports et par les organismes de formation.

Chaque service utilisateur est donc invité à faire connaître à la DEF les critiques et suggestions qu'il inspire.

Le livret de formation du BPJEPS est joint en annexe IV . Parallèlement à l'envoi de la présente instruction, les fiches du livret sont adressées par messagerie sur les boîtes institutionnelles des services.

Vous veillerez à ce que les agents en charge de la gestion administrative, technique et pédagogique du BPJEPS aient accès à ces documents en tant que de besoin.

La présente instruction est particulièrement importante tant sur un plan juridique qu'administratif dans la mesure où elle précise les modalités techniques de lancement d'un nouveau dispositif, modalités qui doivent être suivies scrupuleusement par tous les services de manière uniforme.

En conséquence, je vous remercie de veiller à son strict respect et vous invite à me faire part des éventuels difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

Cette instruction sera publiée au Bulletin Officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et au Bulletin Officiel du ministère des sports.

Pour le Ministre des Sports
et par délégation
Pour le Ministre de la Jeunesse,
de l'Education Nationale et de la Recherche
et par délégation
Le Délégué à l'Emploi et aux Formations

Hervé SAVY

ANNEXE I

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L' EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT

Le Ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et /ou
Le Ministre des sports (*et, éventuellement autre(s) ministre(s) pour les diplômes co-signés*)

Vu le code de l'éducation et, notamment, les articles L 335.5, L 335.6 et L 363.1 et suivants,
Vu le code du travail et, notamment, l'article L 900.1,
Vu le décret N° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports,
Vu le décret N° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle,
Vu le décret N° 2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS), et notamment, son article 10 établissant la composition du jury sauf dispositions particulières prévues par l'arrêté de création de la spécialité,
Vu l'arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du BPJEPS délivré par le ministère de la jeunesse et des sports,
Vu l'arrêté du (*jour, mois, année*) portant création de la spécialité (*spécialité*) du BPJEPS,
Vu le procès verbal établi à l'issue de la délibération du jury le (*jour, mois, année*),

ARRETE

Article 1^{er}.- Le Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité (*spécialité*), *éventuellement, mention monovalente (mention) ou plurivalente (mention et mention)* est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Numéro du diplôme	Genre, nom et prénom (nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)	Date et lieu de naissance
BP RRR AA 0000		
BP RRR AA 0001		

Article 2.- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs de (*région*) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ()

Le ()

Les arrêtés portant attribution de diplômes du BPJEPS co-délivrés par plusieurs administrations (MJENR, MAPAAT...) devront porter le timbre de chacune d'entre-elles et être co-signés par les chefs de services régionaux concernés.

ANNEXE II

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE UNITE CAPITALISABLE COMPLEMENTAIRE DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L' EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT

Le Ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et/ou
Le Ministre des sports (*et, éventuellement autre(s) ministre(s) pour les diplômés co-signés*)

Vu le code de l'éducation et, notamment, les articles L 335.5, L 335.6 et L 363.1 et suivants,
Vu le code du travail et, notamment, l'article L 900.1,
Vu le décret N° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et
des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports,
Vu le décret N° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience
pour la délivrance d'une certification professionnelle,
Vu le décret N° 2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du Brevet Professionnel
de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS), et notamment, son article 10
établissant la composition du jury sauf dispositions particulières prévues par l'arrêté de
création de la spécialité,
Vu l'arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du BPJEPS délivré par le ministère de la
jeunesse et des sports,
Vu l'arrêté du (*jour, mois, année*) portant création de l'unité capitalisable complémentaire
(intitulé le l' UC Complémentaire) du BPJEPS, ou, vu le dossier d'habilitation N°
(N° d'habilitation) portant création de l' UC Complémentaire
Vu le procès verbal établi à l'issue de la délibération du jury le (*jour, mois, année*),

ARRETE

Article 1^{er}.- L'unité capitalisable complémentaire (*intitulé*) du Brevet professionnel de la
jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est attribuée aux personnes dont les noms
suivent :

Numéro de l'attestation d' UC Complémentaire	Genre, nom et prénom (nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)	Date et lieu de naissance
BP UCC RRR AA 0000		
BP UCC RRR AA 0001		

Article 2.- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs de (*région*) est chargé
de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ()

Le ()

*Les arrêtés portant attribution d'attestation d' UC Complémentaire du BPJEPS co-délivrés
par plusieurs administrations (MJENR, MAPAAT...) devront porter le timbre de chacune
d'entre-elles et être co-signés par les chefs de services régionaux concernés.*

*Les UC Complémentaires créées régionalement donneront également lieu à établissement
d'un arrêté d'attribution.*

ANNEXE III

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU CERTIFICAT DE SPECIALISATION DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L' EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et/ou
Le Ministre des sports (*et, éventuellement autre(s) ministre(s) pour les diplômes co-délivrés*)
Vu le code de l'éducation et, notamment, les articles L 335.5, L 335.6 et L 363.1 et suivants,
Vu le code du travail et, notamment, l'article L 900.1,
Vu le décret N° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports,
Vu le décret N° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle,
Vu le décret N° 2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS), et notamment, son article 10 établissant la composition du jury sauf dispositions particulières prévues par l'arrêté de création de la spécialité,
Vu l'arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du BPJEPS délivré par le ministère de la jeunesse et des sports,
Vu l'arrêté du (jour, mois, année) portant création du certificat de spécialisation (*intitulé du CS*) du BPJEPS,
Vu le procès verbal établi à l'issue de la délibération du jury le (*jour, mois, année*),

ARRETE

Article 1^{er}.- Le certificat de spécialisation (*intitulé*) du Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Numéro du certificat de spécialisation	Genre, nom et prénom (nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)	Date et lieu de naissance
BP CS AA 0000		
BP RRR AA 0001		

Article 2.- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs de (*région*) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ())

Le ())

Les arrêtés portant attribution de certificat de spécialisation du BPJEPS co-délivrés par plusieurs administrations (MJENR, MAPAAT...) devront porter le timbre de chacune d'entre-elles et être co-signés par les chefs de services régionaux concernés

Livret de formation du :

Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport (BP JEPS)

Le BPJEPS est le nouveau diplôme professionnel de niveau IV du champ de la jeunesse et des sports. Les formations conduisant à l'obtention du BPJEPS sont organisées pour permettre des parcours individualisés de formation et une construction de compétences issues d'une alternance entre des périodes de formation en centre et des expériences en entreprise, également formatives. Construit en unités capitalisables, ce diplôme permet de certifier des compétences acquises après une formation ou par l'expérience, dans le cadre du dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Les stagiaires titulaires d'un BPJEPS peuvent accéder à d'autres BPJEPS ou à des qualifications complémentaires par des parcours de formation allégés. Ils peuvent ainsi développer des polyvalences dont on sait qu'elles sont des éléments importants du renforcement de l'employabilité.

Le BPJEPS est un outil au service du développement du sport et de l'animation. Il est aussi un dispositif construit pour les animateurs qui souhaitent se former tout au long de la vie.

Hervé Savy, Délégué à l'emploi et aux formations.

Un livret de formation, d'une durée de validité de trois ans, est délivré par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs après positionnement du candidat.

Ce livret comprend :

- ☞ La fiche sommaire,
- ☞ La fiche signalétique,
- ☞ La fiche attestation justifiant des exigences préalables à l'entrée en formation,
- ☞ La fiche attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique,
- ☞ Une fiche par Unité Capitalisable (UC) certifiée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs.

En outre, ce livret comprend en annexes :

- ☞ Le contrat pédagogique dont les éléments principaux sont :
 - Le parcours individuel de formation avec ses dates extrêmes,
 - Les périodes de formation en centre et celles en entreprise,
 - Les éléments descriptifs de la situation de formation en entreprise (responsable de l'entreprise, tuteur...)
 - Le descriptif des épreuves certificatives (dates, nature...)
- ☞ La copie de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- ☞ Toute pièce justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique,
- ☞ Toute autre pièce nécessaire en fonction des spécialités du BP JEPS (permis, attestation de natation...).

BP JEPS

Brevet Professionnel de la Jeunesse
de l'Éducation Populaire et du Sport

Sommaire

Spécialité :

Mention (éventuelle) :

Arrêté du :

Fiche signalétique

Fiche attestation justifiant des exigences préalables à l'entrée en formation

Fiche attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique

UC Transversales

UC 1 : Communiquer dans les situations de la vie professionnelle

UC 2 : Prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative

UC 3 : Préparer un projet ainsi que son évaluation

UC 4 : Participer au fonctionnement de la structure et à la gestion de l'activité

UC spécifiques de la spécialité

UC 5 : Préparer une action d'animation

UC 6 : Encadrer un groupe dans le cadre d'une action d'animation

UC 7 : Mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite des activités professionnelles

UC 8 : Conduire une action éducative

UC 9 : Maîtriser les outils ou techniques de la spécialité

UC d'adaptation

UC 10 : être capable de

(à compléter par l'organisme de formation)

UC complémentaire

Certificat de spécialisation (constitué de plusieurs UC)

Direction régionale de :

Fait à :

Le :
(validité du livret de
formation : 3 ans)

Signature du
directeur régional et
cachet :

Nom :

Date de naissance :

Prénom :

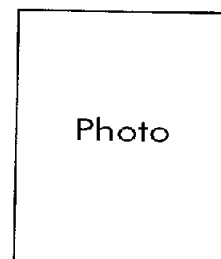
Lieu de naissance :

Nom patronymique :
(nom de naissance)



N° 85 0236
Instruction n° 95-051-J3
du 14 Février 1990

Nom d'usage :
(facultatif) c'est à dire nom de l'époux(se), veuf(ve), de l'ex-conjoint dont l'intéressée est divorcée; nom de l'autre parent, accolé au nom patronymique



Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse personnelle :

.....

.....

Téléphone :

■ RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Diplômes scolaires ou universitaires ou attestations de formation ou équivalences *

Documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des activités physiques et sportives *

Documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des activités socio-culturelles *

**Le candidat doit joindre les différents documents attestant de ses qualifications*

Signature
de l'intéressé

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce livret. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de la direction régionale de la Jeunesse et des Sports du lieu de votre domicile.

BP JEPS

Brevet Professionnel de la Jeunesse
de l'Education Populaire et du Sport

Attestation justifiant de la satisfaction aux exigences préalables à l'entrée en formation

Attestation justifiant de la satisfaction aux exigences préalables à l'entrée en formation, délivrée par :

le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et des loisirs :

Obtenue par :

- Test de vérification :
(joindre les résultats du test en annexe)
- Attestation du Directeur Technique National :
(joindre l'attestation en annexe)
- Dispense :

Fait à :

Le :

Signature du
directeur régional

Nom :

Date de naissance :

Prénom :

Lieu de naissance :

BP JEPS

Brevet Professionnel de la Jeunesse
de l'Education Populaire et du Sport

Attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique

Spécialité :

Mention (éventuelle) :

Date de délivrance :

.....

Fait à :

Signature du responsable de
l'organisme de formation :

Rappel : cette attestation est valable jusqu'à la date de fin de validité du présent livret de formation

Nom :

Date de naissance :

Prénom :

Lieu de naissance :

BP JEPS

Brevet Professionnel de la Jeunesse
de l'Éducation Populaire et du Sport

Unité Capitalisable (UC) certifiée

Spécialité :

Mention (éventuelle) :

UC n°

Objectif Terminal d'Intégration : être capable

Lieu de déroulement de l'épreuve certificative :

Validation par le jury réuni le :

Nom et signature du président de jury

Fait à :

Le :

Signature du
directeur régional

Nom :

Date de naissance :

Prénom :

Lieu de naissance :